



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 14 décembre 2022 présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, pour le compte de son sous-traitant l'entreprise REB NORMANDIE.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de réparation d'un hydrant réalisées par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 20

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 24 janvier au 14 février 2023, les mesures suivantes sont applicables route de Maromme.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise REB NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise REB NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise REB NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 10 JANVIER 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **12 JAN. 2023**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise REB NORMANDIE

Pour le Maire et par délégation

A handwritten signature in blue ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "MONT-SAINT-AIGNAN" at the top, "Seine Maritime" in the center, and "MAIRIE" at the bottom.

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics